

STATUTS DE L'ASSOCIATION FER-IN-QUIETUDE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **FER-IN-QUIETUDE**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- D'agir pour la défense, l'information et la sensibilisation des habitants de FERIN et des villages environnants, dans les domaines de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme et du cadre de vie.
- D'agir pour le maintien, la promotion de la qualité de vie et la convivialité des Fériinois.
- De lutter contre les risques, pollutions (thermiques, chimiques, magnétiques, etc.....) et nuisances (bruit, lumière, vibrations, odeurs, etc.....) générées notamment par les installations classées, véhicules, aéronefs, ouvrages et aménagements publics ou privés (station d'épuration, barrages, digues, routes, etc.....) susceptibles de concerner le cadre de vie, les espaces naturels avoisinants ou la propriété des habitants de FERIN et des villages environnants.
- De lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine et la sécurité et plus globalement de veiller à la prise en compte de la santé et de la sécurité des habitants de FERIN et des villages environnants contre toute forme de risque sanitaire et d'accident (technologique, naturel, épizootie, etc.....)
- De favoriser la participation des habitants de FERIN et des villages environnants aux débats publics, concertations, enquêtes publiques et toutes autres formes de consultations ayant trait à la protection de leur environnement et de l'aménagement de leur cadre de vie.
- De développer la prise en compte et l'éveil du public au respect de l'environnement.
- D'intervenir, par le recours aux procédures de droit interne, du droit communautaire et du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public et privé, et d'agir devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois, règlements et jurisprudences protégeant le droit de propriété et le cadre de vie des habitants de FERIN et des villages environnants.

Ainsi, l'association peut agir devant les juridictions administratives, et devant les juridictions judiciaires pour défendre en justice ses intérêts propres, et les intérêts collectifs de ses membres.

Le président et le vice-président, sont notamment investis du pouvoir d'engager toute action en justice au nom de l'association et conformément à son objet statutaire. Ils rendent compte de ces décisions lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils peuvent mandater tout membre de l'association pour représenter les intérêts de l'association à l'audience.

L'association exerce ses activités sur les départements du Nord et du Pas de Calais. Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors champ de compétence ratione loci, de nature à altérer les espaces énoncés dans cet article dans le ressort géographique de ses activités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 Rue des Pivoines, 59169 FERIN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de membres donateurs, personnes physiques ou morales.

Sont **membres actifs**, les membres fondateurs et celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle, participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Sont appelés **membres adhérents** les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services importants à l'association. Ce titre est purement honorifique. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation.

Le titre de **membre donateur** s'obtient en s'acquittant d'un don dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres donateurs sont invités en Assemblée Générale, avec voix consultative.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qu'il pourra consulter à demande.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes.
- 3° Les ressources créées à titre exceptionnel : fêtes, manifestations....
- 4° des dons manuels
- 5° du bénévolat
- 6° et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règles en vigueur

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A noter, qu'un seul pouvoir peut être délégué par un membre en plus de sa voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se compose de :

- 1) Une présidente : Nathalie Fardoux, 13 rue des Pivoines, 59169 FERIN
- 2) Un vice-président : Jean-Pierre Leignel, 136 impasse de Bapaume, 59169 Ferin
- 3) Un secrétaire : Jacques Delmaire, 23 rue des Pivoines, 59169 FERIN
- 4) Un trésorier : Alain Boldo, 122 rue Montet, 59169 FERIN

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à FERIN, le 29 Février 2016 »

Nathalie FARDOUX

Alain BOLDO

Jacques DELMAIRE